

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230911-005****du 11 septembre 2023****n°005****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (22) :** M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN**POUVOIRS (1) :** M. DROIN donne pouvoir à M. ABELIN**EXCUSES (3) :** Mme GODET, M. MICHAUD, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Alain PICHON

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**OBJET : Subvention complémentaire au Comité des Œuvres Sociales**

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a confié les prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient ses agents au Comité des Œuvres Sociales (COS).

Le COS, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces activités, engage un projet en faveur des personnels communautaires pour un meilleur accès aux prestations et activités sociales, culturelles, éducatives et sportives. Il a bénéficié d'une première subvention de fonctionnement en début d'année 2022 et 2023. Afin de faire face à ses charges de structure (mise à disposition des agents), il a sollicité une subvention complémentaire pour les années 2022 et 2023.

Compte tenu que cette action répond à la stratégie de la communauté d'agglomération en matière de politique sociale en direction de ses agents, elle souhaite en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers complémentaires.

* * * * *

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,**VU** l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,**VU** les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLENAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230911-005

du 11 septembre 2023

n°005

page 2/2

VU l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ajoutant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°1 du bureau communautaire du 9 mai 2022 et la délibération n°1 du bureau communautaire du 24 avril 2023 attribuant des subventions à divers organismes,

VU l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens joint à la délibération,

VU la demande de subvention présentée par le COS le 10 juillet 2023,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par le COS conforme à son objet statutaire,

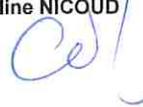
Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer pour l'année 2022 une subvention complémentaire de fonctionnement de 63 649 € au Comité des Oeuvres Sociales,
- d'attribuer pour l'année 2023 une subvention complémentaire de fonctionnement de 65 611 € au Comité des Oeuvres Sociales,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant annexé et toutes les pièces relatives à ce dossier,

La dépense sera imputée sur le compte budgétaire 024/65748/2130/S01M03/XX/GDCHATEL

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUUD



**AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac – CS 90618 – 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par M. Gérard PEROCHON vice-président délégué, dûment autorisé par la délibération n° 5 du bureau du 11 septembre 2023,

dénommée ci-après «**Grand Châtellerault**»,

d'une part,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et communautaire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 208 rue d'Antran à Châtellerault, n° SIREN : 808 455 34 90 00 15, représenté par son président M. Manuel DRUET,

dénommé ci-après «**le COS** »,

d'autre part,

Préambule

Grand Châtellerault a confié les prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les agents de l'établissement public au COS.

Le COS, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet en faveur des personnels communautaires pour un meilleur accès aux prestations et activités sociales, culturelles, éducatives et sportives. Il a bénéficié d'une première subvention de fonctionnement en début d'année. Afin de faire face à ses charges de structure, il a sollicité une subvention complémentaire.

Compte tenu que cette action répond à la stratégie de la communauté d'agglomération en matière de politique sociale en direction de ses agents, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier l'article 4 des conventions d'objectifs et de moyens de 2022 et 2023 afin d'attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire.

ARTICLE 2 – RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est rajouté à l'article 4 des conventions :

Grand Châtellerault contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de :

En 2022 : 83 149 € (19 500 € déjà attribués + 63 649 €)

En 2023 : 85 111 € (19 500 € déjà attribués + 65 611 €)

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

Fait en trois exemplaires,

A Châtellerault, le

Pour le COS,
Le Président,

Pour Grand Châtellerault,
Pour le Président,
Le Vice-président,

Manuel BRUET

Gérard PEROCHON